

Arrêt

n° 85 124 du 24 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Marcel BANGAGATARE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu (mère Tutsi). Le 22 novembre 2008, une dame, [L.T.], faisant partie des inyangamugayo de la gacaca d'appel du secteur de Nyarugenge est venue à votre domicile. Elle vous a demandé de témoigner à charge de l'homme, [A.N.], qui avait caché votre mère durant le génocide. Elle vous a dicté le témoignage que vous alliez devoir donner devant la gacaca et vous a expliqué les raisons pour lesquelles elle tenait absolument à ce que cet homme soit condamné. Vous avez refusé de faire ce qu'elle vous demandait car [A.] avait non seulement aidé votre mère durant la période du génocide mais il vous avait ensuite pris en charge. [L.] s'est mise très en colère et vous a menacé lorsqu'elle a entendu votre réponse puis elle est partie.

Elle est revenue le 25 novembre 2008 afin de vous dire que vous deviez être présent lors de la séance du 30 novembre et que vous deviez respecter ce qu'elle vous avait dit. Vous lui avez promis d'être présent. Vous vous êtes présenté à la séance comme demandé mais avez donné votre version des faits. A la fin de la séance, le président de la gacaca de secteur, le président de la gacaca de cellule et le président de la gacaca d'appel vous ont demandé de rester car ils avaient besoin de vous. Ils vous ont demandé la raison pour laquelle vous avez dit le contraire de ce qui vous avait été demandé. Vous avez répété tout ce que [A.] avait fait pour votre famille avant, pendant et après la guerre. Ils vous ont proposé de revenir sur vos déclarations lors d'une prochaine séance mais vous avez refusé. Ils ont alors remis un document à un local defense et lui ont demandé de vous emmener à la brigade de Muhima. Vous les avez entendu dire qu'ils allaient élaborer un dossier afin de vous transférer à la prison centrale si vous n'aviez pas changé d'avis endéans les trois jours. Vous avez été incarcéré le jour même. Votre tante a appris le lieu de votre détention le mercredi. A partir de ce jour, elle a commencé à venir vous apporter à manger et a promis de tout faire pour vous faire sortir de là. Le 15 décembre 2008, un policier, [S.N.], auquel votre tante et son mari avaient payé un pot de vin, vous a sorti de votre cellule et vous a laissé partir en vous disant que le mieux serait que vous quittiez le pays. Vous vous êtes rendu chez votre tante. Le même jour, son mari vous a conduit chez un ami, [K.A.], à Kabarondo. Il lui a demandé de faire tout son possible pour vous amener en Ouganda. Vous êtes partis ensemble le 25 janvier 2008. Arrivés à Kampala (Entebbe), vous vous êtes rendus chez [F.K.]. C'est ce dernier qui vous a mis en contact avec le passeur, [A.]. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie le 23 février 2008 et êtes entré sur le territoire belge le lendemain où vous avez introduit une demande d'asile.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 mai 2009 mais retirée le 9 juillet 2009. Une nouvelle décision de refus vous a été notifiée 25 septembre 2009, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Celui-ci a rendu un arrêt rejetant votre requête en raison de votre absence à l'audience fixée le 12 octobre 2011. Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 5 décembre 2011. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir votre attestation d'identité complète, une attestation de décès concernant votre père, deux convocations devant les juridictions gacaca de la cellule de Biryogo, secteur de Nyarugenge datées du 14 février 2009 et du 18 juillet 2009, une convocation pour le bureau de la cellule de Kiyovu datée du 20 mai 2010 et une lettre de votre parrain qui vous est adressée.

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays vos proches sont régulièrement interpellés sur votre situation actuelle et que des pressions sont exercées sur vos soeurs pour qu'elles témoignent à votre place dans le procès d'[A.N.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, relevons qu'alors que vous vous présentez comme un témoin essentiel dans le procès d'[A.N.], en ce que c'est chez cet homme que votre mère s'est cachée puis a été trouvée par ses assassins et que vous-même avez été confié à sa garde lors qu'il est parti en exil, vous n'avez cependant à aucun moment été interpellé par les juridictions gacaca ou par les parties lors du premier procès. Votre absence à ce moment tend cependant à démentir l'importance de votre témoignage. Interpellé à ce sujet lors de vos auditions, vous avez répondu que c'est parce que vous étiez scolarisé et que le trajet entre Butaré et Kigali aurait été trop compliqué à organiser. Cette explication ne peut cependant pas être considérée comme satisfaisante, notamment au vu de l'importance de ce jugement et de l'autorité qu'exercent les gacaca au niveau national.

A ce propos, vous justifiez votre présence à la séance du 30 novembre 2008, alors que vous deviez savoir que vous alliez vous attirer des ennuis en refusant de faire un faux témoignage, par votre volonté de revoir [A.N.] en raison du bien qu'il vous avait prodigué (audition du 8/05/09 p.7). Si tel est le cas et que vous aviez tellement de sollicitude pour cet homme, votre inertie à son égard en ne vous présentant

pas spontanément à son premier procès afin de donner votre témoignage en sa faveur et éventuellement mener à son acquittement apparaît contradictoire et invraisemblable. Relevons en outre que vous ignorez la date de sa première condamnation, démontrant une fois de plus votre manque d'intérêt pour cette affaire. Dès lors, la totale quiétude dont vous avez bénéficié en 2006 rend invraisemblable et disproportionné l'acharnement dont auraient fait preuve les autorités de la juridiction gacaca et nationales.

Deuxièmement, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous êtes poussé à fournir un faux témoignage devant les juridictions gacaca. Ainsi, vous affirmez être le seul nouvel élément de ce procès en appel, les autres témoins à décharge ayant apparemment déjà fait leurs dépositions lors du premier procès. Vous déclarez en outre que malgré votre témoignage du 30 novembre 2008, la condamnation à 15 ans de réclusion aurait été confirmée. Par conséquent, il apparaît que votre témoignage n'est pas essentiel pour maintenir le jugement prononcé et que l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez encore poursuivi. Interpellé à cet égard lors de votre audition du 24 février 2012, vous avez évoqué la volonté de vos persécuteurs à voir [A.N.] condamné à perpétuité. Interrogé sur les motivations d'une telle volonté, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante, vous référant à des probables dommages et intérêts plus conséquents, mais sans pouvoir apporter la moindre certitude ni information plus étayée à cet égard. Ainsi, vous ignorez si des dommages et intérêts ont été payés ou quel serait leur montant en cas de condamnation à perpétuité. Outre ce constat, relevons que vous n'aviez que sept ans au moment des faits et que vous n'étiez pas présent au moment où [A.N.] aurait appelé et accompagné les tueurs. Ces éléments tendent également à relativiser la crédibilité de votre témoignage. Par ailleurs, relevons que votre témoignage ne faisait en définitive que confirmer les actes d'accusations pour lesquels [A.N.] a déjà été reconnu coupable et condamné. Ainsi, rien dans votre témoignage n'aurait permis d'alourdir la peine déjà prononcée. Enfin, relevons que vous ne pouvez vous prononcer clairement sur les derniers développements de ce procès puisque vous ne pouvez affirmer avec certitude si il a été clôturé ou non, ce qui rendrait votre crainte de persécution obsolète. Interpellé à ce sujet, vous avez évoqué le fait que ce genre de procès peut être à nouveau rouvert. Relevons à ce propos que ces déclarations sont purement hypothétiques et que vous n'apportez aucun élément qui laisse penser qu'une telle réouverture se ferait.

Troisièmement, plusieurs autres éléments sont à relever qui confortent la conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Concernant les témoins que vous citez, une contradiction entre vos déclarations lors de votre première audition et celle de février 2012 est à relever. Ainsi, alors que vous déclarez qu'il n'y avait aucun autre témoin lors de la séance gacaca à laquelle vous vous êtes présenté (audition du 8/05/09 p.8), vous signalez en page 7 de votre audition la présence de nombreux autres témoins que vous citez. A cet égard, relevons le peu d'information que vous avez à leur propos, puisque vous n'êtes pas certain de leur présence lors du premier procès (audition du 24/02/12 p. 8). Ces éléments renforcent le manque de vraisemblable de votre présence ou de votre intérêt pour ce procès.

Vous ignorez le nom complet du passeur (audition du 8/05/09 p.3), si le passeport d'emprunt que vous avez utilisé comportait un visa et duquel il s'agissait (audition du 8/05/09 p.4), le nom de vos codétenus (hormis un nom de famille et un surnom) alors que vous êtes resté deux semaines en détention (audition du 8/05/09 p.9) ainsi que le nom du codétenu qui a prévenu votre tante de l'endroit où vous étiez détenu (audition du 8/05/09 p.9). En outre, il n'est pas crédible que les contrôleurs du poste frontière de Gatuna ne se soient pas rendus compte que la photo figurant dans le laissez-passer que vous avez utilisé n'était pas la votre (audition du 8/05/09 p.11). Enfin, le CGRA souligne que vous ayez pu séjourner, durant un mois et dix jours, dans une région où vous êtes un inconnu sans que personne ne se rende compte de votre présence dont, notamment, les avoisinants et le nyumbakumi. Et si tel est le cas, vous auriez très bien pu continuer à vivre au Rwanda sans devoir fuir votre pays.

Quatrièmement, les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité que vous produisez lors de votre première demande d'asile n'est, en effet, pas de nature à prouver le bien-fondé de votre demande d'asile, pas plus que la copie de votre bulletin scolaire transmise en date du 26 mai 2009 ne permet également pas de prouver les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Les documents produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent non plus être considérés comme des éléments probants. Ainsi, votre attestation d'identité complète constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne peuvent attester de la réalité de votre crainte. L'attestation de décès de votre père tend à certifier de sa mort, élément qui n'est pas remis en question dans les décisions prises à votre encontre. Le courrier de votre parrain, dont la force probante se trouve fortement diminuée du fait de sa nature purement privée dont l'authenticité et la sincérité ne peuvent être vérifiées, ne peut renverser à lui seul les motifs des précédentes décisions ni constituer un élément de preuve des faits allégués.

Quant aux convocations, plusieurs remarques sont à formuler. L'authentification de ce type de document, de part la diversité des formes ou contenus qu'une telle pièce peut avoir (cf. SRB Authentification de documents émanant des juridictions gacaca joint au dossier administratif), apparaît difficile. A cet égard, le document CEDOCA relève que Sauf dans le cas d'incohérences ou erreurs flagrantes au niveau du contenu ou de la forme du document, le CEDOCA n'est pas en mesure de faire une authentification motivée, fiable et concluante des différents documents comme les convocations, les mandats d'amener, les mandats d'arrêts, et autres émanant des juridictions gacaca, les tribunaux populaires chargés des poursuites et du jugement des crimes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité (p3). Par conséquent, leur force probante ne peut renverser à elle seule les motifs développés dans les paragraphes précédents. En ce qui concerne la troisième convocation, relevons que vous ne semblez pas y avoir porté un quelconque intérêt puisque, contrairement à vos déclarations, ce document vous invite à vous présenter devant les services de police et non devant les juridictions gacaca. Outre ce manque d'information de votre part pour ce document, soulignons qu'une convocation de la police rwandaise n'implique nullement que la personne convoquée est soupçonnée d'une infraction ou d'un délit quelconque. Ainsi la convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Enfin, se pose la question du caractère tardif d'une telle convocation.

Cinquièmement, en ce qui concerne les ennuis de vos proches, relevons que si vous déclarez que vos soeurs sont fréquemment interrogées à votre propos et que des pressions sont exercées pour qu'elles témoignent à votre place dans le procès d'[A.N.], plusieurs remarques sont également à formuler. Premièrement, les remarques concernant le manque de vraisemblance que l'on vienne vous chercher deux ans après le premier procès pour vous faire témoigner de faits qui se sont déroulés lorsque vous aviez sept ans se trouve renforcé en ce que vos soeurs sont plus jeunes que vous et qu'elles n'étaient pas présentes au moment des faits. Ainsi, vous précisez que vous seul êtes parti en exil avec [A.] et que vous n'avez retrouvé le reste de votre famille qu'à votre retour dans votre cellule d'origine. En outre, relevons que si vous faites part de pressions, celles-ci à les supposer établies, sont relativisées par la quiétude dont semblent bénéficier vos soeurs. Ainsi il apparaît qu'elles n'ont jamais témoigné, alors que le procès en appel d'[A.N.] s'est déroulé il y a plus de trois ans, et que la plus âgée d'entre elle continue à suivre une scolarité normale. Si ce n'est pas le cas pour les plus jeunes, vous exposez que c'est en raison de problèmes financiers mais ne faites nullement référence à d'autres empêchements.

Pour le surplus, relevons qu'interpellé sur les raisons de votre absence à l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers lors de votre audition du 24 février, vous avez répondu avoir été mal conseillé par les autorités communales qui vous auraient exposé qu'il vous était inutile de prévenir les instances d'asile de votre changement d'adresse (audition 24/02/12 p.11). Outre le caractère surprenant de cette information, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette réponse en ce que votre conseil avait fait élection de votre domicile en son cabinet lors de l'introduction de la requête. Il apparaît par conséquent que vous n'avez donc pas donné suite à une convocation correctement envoyée par le Conseil, ce qui tend à démentir votre intérêt pour votre procédure d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

3.2. En particulier, il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. La discussion

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil constate que le requérant a introduit une demande d'asile le 24 février 2009 qui a fait l'objet d'une décision le 25 mai 2009, laquelle a été retirée. Une nouvelle décision de refus a été prise le 25 septembre 2009 contre laquelle il avait introduit un recours. Dûment convoqué à l'audience du 12 octobre 2011, le requérant ne s'est pas présenté et n'était pas représenté, le Conseil a donc rendu, pour les deux décisions, un arrêt constatant le défaut (arrêts n° 68 974 et 68 975). Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision le 29 février 2012 et qui constitue l'acte attaqué.

4.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A l'examen du dossier administratif, le Conseil considère que les motifs énoncés dans la décision du 25 septembre 2009 permettaient au Commissaire général de refuser la qualité de réfugié au requérant et le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.6. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui se fonde en substance sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande et à l'appui de laquelle il produit des nouveaux éléments, à savoir que depuis son départ du pays ses proches seraient régulièrement interpellés sur sa situation et que des pressions seraient exercées sur ses sœurs pour qu'elles témoignent à sa place dans le procès de A.N. et il dépose également trois convocations, une lettre manuscrite, une attestation de décès, une attestation d'identité complète, deux enveloppes.

4.7. Le Commissaire général a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.8. La question qu'il convient de trancher est la suivante : les nouveaux éléments produits dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent-ils de rétablir la crédibilité du récit du requérant ?

4.9. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été forcé de livrer un faux témoignage devant une gacaca et qu'il aurait connu des ennuis en raison de son refus.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.10.1. Les explications avancées pour justifier son absence au premier procès ne sont pas convaincantes : il se borne tout d'abord à reproduire ses dépositions antérieures ; ensuite, la circonstance qu'il devait préalablement être « approché » pour être convaincu de délivrer un témoignage à charge ne dissipe pas l'incohérence épinglée, le Conseil restant sans comprendre pourquoi une telle approche n'aurait pas pu se produire avant la tenue du premier procès ; enfin, son statut d'interne à plusieurs centaines de kilomètres de Kigali ne permet pas d'expliquer sa prétendue ignorance de la tenue de ce premier procès. De même, ses méconnaissances juridiques ne justifient aucunement l'incohérence de ses propos liés au caractère déterminant de son témoignage. Un même constat s'impose au sujet de l'excuse apportée à la divergence sur sa situation d'unique témoin : le seul écoulement du temps ne saurait expliquer une contradiction de cette importance sur un élément aussi fondamental.

4.10.2. La circonstance qu'il y avait « *beaucoup d'entrées et de sorties, qu'on n'a pas le temps de faire connaissance avec les gens* » n'excuse nullement les lacunes dans les propos du requérant en ce qui concerne les noms de ses codétenus. De même, les moyens présentés pour contester le motif lié aux méconnaissances du requérant concernant le passeport avec lequel il a voyagé jusqu'en Belgique, à savoir qu'il ne s'y connaîtrait pas « *dans ces affaires de visas* », que c'était la première fois qu'il aurait voyagé, qu'il n'aurait jamais eu de passeport auparavant, que le passeport ne lui aurait été remis qu'aux contrôles et que le passeur ne lui aurait pas laissé le temps de regarder à l'intérieur, ne sont pas de

nature à convaincre le Conseil. Le motif tiré du fait qu'il n'est pas crédible que les contrôleurs du poste frontière de Gatuna ne se soient pas rendu compte que la photographie de son laissez-passer ne lui correspondait pas n'est pas valablement critiqué par la circonstance que « les gens peuvent se ressembler », que son accompagnateur était connu à la frontière, qu'il était le père de celui qui figurait sur le laissez-passer et que la rigueur des contrôles peut s'estomper.

4.10.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée, afférents à la force probante des documents exhibés par le requérant, qui ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Le Commissaire général n'était aucunement tenu, comme le soutient à tort la requête, de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.10.4. L'incohérence liée à l'acharnement contre les sœurs du requérant ne saurait se justifier par des considérations générales aucunement étayées telles que « *le raisonnement cartésien [n'est pas] de mise [au Rwanda]* » et « *la culpabilisation globalisante de toute une ethnie est la règle, de même que la justice du vainqueur* ».

4.10.5. Le requérant ne démontre nullement que sa seule ethnie mixte suffirait à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, l'unique et vague référence à un document du HCR n'est pas convaincante.

4.11. En conclusion, le Conseil estime ainsi que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire *général*, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE